



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41001

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les dispositions reglementaires visant a reduire le cout des constructions et des loyers dans le cadre de la reforme du logement social. Les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides seront desormais evalues a partir d'un nouveau mode de calcul qui semble privilegier les principes de surface utile et de nombre d'occupants. L'association des paralyses de France craint a ce sujet que la reforme du logement social conduise les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers par une reduction des surfaces incompatible avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de la construction et de l'habitation. En consequence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la nouvelle evaluation des constructions telle qu'elle est prevue par la reforme du logement social s'opere en tenant compte des criteres d'accessibilite prevus en faveur des personnes handicapees qui imposent notamment une majoration des surfaces de 10 a 12 p. 100.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label qualite accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41001

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3778

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4287